

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0144 du 23/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0144, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Cairanne (84), déposée par Syndicat intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze, reçue le 19/04/2019 et considérée complète le 23/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de reconnaissance de 250 m de profondeur ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de valider l'intérêt hydrogéologique et les caractéristiques de l'aquifère avant création de forages définitifs destinés à l'alimentation en eau potable ;
- d'être conservé comme ouvrage de surveillance de la nappe, afin notamment de déterminer les impacts des futurs prélèvements en eau sur l'aquifère ;

**Considérant la localisation du projet :**

- aux abords d'une zone agricole et d'espaces boisés ;
- à environ 150 m du cours d'eau L'Aygues et sa ripisylve ;
- en zone d'aléa inondation ;
- en limite des périmètres suivants :
  - le site Natura 2000 (Directive habitats) "L'Aygues" ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "L'Aygues" ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;
- les rubriques 1.1.1.0 et 2.2.3.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements d'eau effectués :

- concernent l'aquifère des molasses miocènes du Comtat ;
- consistent uniquement en des pompages d'essai, de 70 m<sup>3</sup> / h maximum pendant 72 h, l'ouvrage ne faisant ensuite pas l'objet d'une exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser le forage selon la norme NFX10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie, définie par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) en août 2014 ;
- réaliser les pompages d'essai en respectant la norme NF-EN ISO 22282-4 "Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 4 : essais de pompage", définie par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) en janvier 2014 ;
- assurer un suivi de l'ouvrage par un hydrogéologue ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'un forage de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Cairanne (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

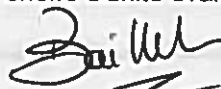
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Syndicat intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze .

Fait à Marseille, le 23/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

